

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-20  
Du 22 juillet 2021**

**Portant actualisation du tableau des activités imposée à la société  
HIRSCH pour son site implanté sur la commune de Vienne**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 1, et les articles R.512-39-1 et suivants et le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société HIRSCH au sein de son établissement situé Zone Industrielle du Leveau sur la commune de Vienne et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-4474 du 28 juin 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2019-12-09 du 9 décembre 2019 ;

Vu le dossier de déclaration de modification du 19 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 15 juin 2021 ;

Vu le courriel du 24 juin 2021 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, susvisé ;

Considérant que le changement de chaudière intervenu sur le site nécessite une actualisation des prescriptions applicables,

Considérant que l'utilisation d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel en lieu et place d'une chaudière fonctionnant au fioul diminuera l'impact des émissions de polluants dans l'atmosphère,

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

#### Arrête

Article 1 : Le tableau d'activité de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2019-12-09 du 9 décembre 2019 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubriques	Activités	Volume d'activité	Classement
2661 1.	Fabrication de polystyrène expansé	25 t/j	E
2661 2.	Découpe de polystyrène expansé	25 t/j	E
2663-1	Stockage de billes de polystyrène expansé	15000 m <sup>3</sup>	E
2662	Stockage de billes de polystyrène	680 m <sup>3</sup>	D
2910	Chaudière fonctionnant au gaz naturel	4,72 MW	DC
2921	Tour aéroréfrigérante	1279 KW	DC

*E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique*

Article 2 : Le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2019-12-09 du 9 décembre 2019 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont applicables.

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Vienne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP - service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Vienne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HIRSCH.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
signé  
La secrétaire générale adjointe  
Juliette BEREGI